

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.779 du 9 octobre 1997

A.72.869/VIII-387
(anciennement VI-22.863)

En cause : **de la BRASSINNE Marc,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par Marc de la BRASSINNE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 décembre 1996 lui enjoignant de s'abstenir de tous services pendant la durée de la procédure pénale qui le concerne, et assortissant cette suspension provisoire d'une privation de 20 % du traitement dû en espèce après déduction des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale et de la législation relative à la sécurité sociale;

Vu l'arrêt n° 65.180 du 12 mars 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 30 mai 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.